

La perception et l'octroi par la république fédérale d'Allemagne des montants compensatoires visés à l'alinéa précédent s'effectuent en appliquant par analogie les dispositions, relatives aux montants correctifs, prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2100/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'un système de compensation des frais de stockage est prévu pour le sucre blanc et le sucre brut à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾; que, dans certains cas, les fabricants de sucre transforment les betteraves en un produit intermédiaire liquide appelé sirop, qui peut être stocké; que ce sirop est transformé ultérieurement en sucre blanc; que l'écoulement dudit sucre se fait normalement au fur et à mesure de la fabrication, de sorte que ce sucre soumis au paiement de la cotisation perçue dans le système de compensation des frais de stockage bénéficie peu du remboursement des frais de stockage; qu'il est approprié, dans ces conditions, d'étendre le remboursement des frais de stockage au sirop susmentionné;

considérant que les modalités d'application s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 27 du règlement n° 1009/67/CEE, notamment en ce qui concerne l'échéance de la cotisation prévue;

considérant que, dans les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, la période de fabrication du sucre commence au mois de janvier et s'achève vers la fin du mois de juin; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir, pour ces départements, d'autres dates que celles prévues à l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE pour le report d'une campagne sucrière à l'autre;

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à l'exportation peut être accordée pour le sucre blanc, le sucre brut ainsi que certains sirops des positions 17.02 et 17.05 du tarif douanier commun, exportés en l'état ou sous la forme des marchandises visées à l'annexe dudit règlement; que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾ a fixé la restitution à la production accordée pour 100 kilo-

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 14. 12. 1968, p. 18.

⁽²⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

grammes de sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement, et notamment dans la fabrication du mannitol, du sorbitol et de certains de leurs dérivés, à un montant égal au prix d'intervention valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation du sucre, diminué du montant de 13,30 unités de compte; que le prix du sucre sur le marché mondial est normalement très inférieur à 13,30 unités de compte par 100 kilogrammes; qu'il est dès lors indiqué de prévoir la possibilité d'accorder une restitution à l'exportation, non seulement pour le mannitol et le sorbitol, comme prévu dans le règlement n° 1009/67/CEE, mais également pour leurs dérivés, et de modifier, dès lors, l'annexe de ce règlement dans ce sens;

considérant que des produits de la position 21.06, seules les levures naturelles vivantes de panification sont obtenues à partir de mélasses et qu'il convient, dès lors, de modifier ladite annexe dans ce sens;

considérant que, compte tenu des modifications intervenues dans la nomenclature du tarif douanier commun, il convient de procéder à une nouvelle rédaction de ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant:

« 1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 paragraphe 2, les frais de stockage du sucre blanc, du sucre brut et de certains sirops produits en amont du sucre à l'état solide fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltés dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres.

Les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre par unité de poids de sucre produit.

Le montant du remboursement est le même pour toute la Communauté. La même règle s'applique à la cotisation. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Article 2

1. L'article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE est abrogé.

2. Le paragraphe 5 suivant est inséré à l'article 27 du règlement n° 1009/67/CEE:

« 5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40. »

Article 3

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 32 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE:

« Toutefois, en ce qui concerne les usines ou les entreprises situées dans les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, la date du 1^{er} février visée au premier alinéa premier tiret est remplacée par celle du 1^{er} mai, et la période du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante visée au même alinéa deuxième tiret est remplacée par celle du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Si la production définitive de la campagne sucrière en cause est inférieure à l'estimation faite au moment de la décision de report, la quantité reportée peut, avant le 1^{er} août de la campagne sucrière suivante, être ajustée avec effet rétroactif. »

Article 4

L'annexe du règlement n° 1009/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à partir du 1^{er} juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao et du sucre (saccharose ou sucre interverti)
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)
ex 19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti), à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Esters de mannitol ou de sorbitol ; acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres, composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme par exemple sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres, sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres, produits de cracking du sorbitol